

AVERTISSEMENT

Pour l'avertissement relatif aux dispositions BRRD, se référer à la version anglaise de la documentation financière

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Article D.213-9, 1° et 213-11 du Code Monétaire et Financier et Article 6 de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures.

1.1	Nom du programme	La Banque Postale, NEU MTN (numéro d'identification du programme : 2033)
1.2	Type de programme	NEU MTN
1.3	Dénomination sociale de l'émetteur	La Banque Postale (l' Emetteur)
1.4	Type d'émetteur	Institution financière monétaire // Etablissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-.3.1 du Code monétaire et financier.
1.5	Objet du programme	Les produits nets de chaque NEU MTN seront utilisés par l'Emetteur aux fins générales de l'entreprise et des besoins généraux de l'Emetteur.
1.6	Plafond du programme (en Euro)	2 000 000 000 d'Euros deux milliards d'Euros
1.7	Forme des titres	Les NEU MTN sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>Type de rémunération : Libre</p> <p>Indice(s) de référence :</p> <p>Les taux de rémunération sont indexés aux taux usuels des marchés monétaires.</p> <p>Règle(s) de rémunération :</p> <p>Cependant, l'Emetteur s'engage à informer la Banque de France de l'émission d'un NEU MTN lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire, conformément à l'article D. 213-1 II du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Le programme permet également l'émission de NEU MTN dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti. Les taux des Titres Négociables à Moyen Terme peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération du NEU MTN seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.</p> <p>Réglementation relative aux indices de référence :</p> <p>Si l'Emetteur émet des Titres Négociables à Moyen Terme dont la rémunération est liée à un indice ou une clause d'indexation, l'Emetteur n'émettra que des Titres Négociables à Moyen Terme dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché monétaire (ci-après un "Indice de Référence").</p> <p>Toute modification de la méthode de calcul d'un Indice de Référence ou la suppression d'un Indice de Référence peuvent impacter le taux d'intérêt applicable aux Neu MTN dont la rémunération est liée à un Indice de</p>

		<p>Référence, et donc leur valeur.</p> <p>Tout Indice de Référence est soumis aux réformes actuelles des réglementations nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres sont encore en cours. Suite à la mise en œuvre de telles réformes, la manière d'administrer ou de déterminer ces Indices de Référence pourrait varier de telle sorte que leurs performances diffèrent de leurs performances passées ou que leur méthode de calcul puissent être révisées ou enfin que ces Indices de Références pourraient être entièrement éliminés.</p> <p>La réglementation concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers pourrait avoir un impact significatif sur les NEU MTN en particulier si les méthodes de détermination de tout Indice de Référence sont modifiées aux fins de conformité aux exigences de la réglementation concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers.</p> <p>Il n'est pas possible de prévoir l'effet des réformes de tout Indice de Référence. Les modifications des méthodes selon lesquelles tout Indice de Référence applicable est déterminé ou la substitution d'un Indice de Référence par un autre ou par tout autre taux alternatif, pourraient entraîner une augmentation ou une diminution soudaine ou prolongée des valeurs déclarées de cet Indice de Référence, une volatilité accrue ou tous autres effets.</p> <p>Si, à tout moment avant ou à toute date de détermination d'intérêt, l'Emetteur détermine, de bonne foi et de manière raisonnable, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (1) un indice de référence cesse d'être fourni ou est significativement modifié ; ou - (2) <ul style="list-style-type: none"> (i) l'autorisation concernée, l'enregistrement, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'approbation de l'indice de référence ou de l'administrateur ou du sponsor de l'indice de référence n'est pas obtenu ; (ii) une demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur tout registre officiel est rejetée ; ou (iii) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation est suspendu ou l'inscription sur tout registre officiel est retiré; <p>l'Emetteur déterminera ou nommera dès que possible une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée (ci-après « Agent de Détermination ») qui déterminera un taux ou un indice de référence de substitution, comme étant un taux ou un indice de référence le plus comparable, et qui fera les ajustements pertinents dans les titres négociables à moyen terme. Pour ce faire, l'Agent de Détermination de l'indice de référence devra prendre en considération la pratique de marché qui pourra être observée sur ce point à ce moment-là. Il devra prendre notamment en compte dans quelle mesure un indice de référence alternatif serait approuvé par les autorités compétentes ou les banques centrales.</p> <p>Si cela venait à se produire, le taux d'intérêt et la valeur du NEU MTN pourraient être négativement affectés.</p> <p>Dans l'éventualité où tout Indice de Référence serait interrompu, le taux d'intérêt utilisé pour le NEU MTN concerné pourra être modifié dans un sens pouvant être défavorable aux porteurs de NEU MTN considérés et ce sans que le consentement des porteurs ne doive être obtenu. En cas de changement significatif de l'indice de référence, l'Emetteur pourrait également déterminer que la transaction devra être poursuivie sans aucun ajustement.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission.
1.10	Maturité	L'échéance des NEU MTN sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions des NEU MTN doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles) et un jour.

		<p>Les NEU MTN peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU MTN émis dans le cadre du programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'émetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'émetteur et / ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé ou de rachat de NEU MTN, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de NEU MTN.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU MTN assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU MTN.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	200 000 Euros (deux-cent mille euros) ou tout autre montant supérieur à la valeur indiquée (ou montant équivalent dans la devise étrangère concernée)
1.12	Dénomination minimale des titres de créances négociables	En vertu de la réglementation (Article D.213-11 du Code monétaire et financier), le montant minimum légal des NEU MTN émis dans le cadre de ce programme doit être de 200.000 Euros (deux cent mille Euros) ou la contrevaletur de ce montant en toute autre devise déterminée au moment de l'émission.
1.13	Rang	<p>Senior non-garanti</p> <p>Informations sur le statut des titres :</p> <p>Les NEU MTN émis constitueront des obligations directes, non-garanties et non-subordonnées de l'Émetteur, avec un rang au moins <i>pari passu</i> avec les autres obligations directes, non-garanties et non-subordonnées présentes ou futures de l'Émetteur, à l'exception de celles qui bénéficient d'un privilège légal.</p>
1.14	Droit applicable	Les NEU MTN émis dans le cadre de ce programme sont régis par le droit français.
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Les NEU MTN seront émis en Euroclear France.
1.17	Notation du Programme	<p>MOODY'S :</p> <p>https://www.moodys.com/credit-ratings/La-Banque-Postale-credit-rating-820676725/ratings/view-by-debt</p> <p>S&P GLOBAL RATINGS EUROPE Limited :</p> <p>https://disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/340988</p> <p>Les notations peuvent être révisées à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se référer aux sites web des agences concernées pour connaître la notation actuelle.</p>
1.18	Garant	Sans objet
1.19	Agent Domiciliaire	La Banque Postale
1.20	Arrangeur	Aucun
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Placement direct</p> <p>Agent placeur : LA BANQUE POSTALE</p> <p>L'émetteur peut par la suite décider de remplacer un agent placeur, d'assurer lui-même le placement ou de désigner d'autres agents placeurs ; une liste actualisée de ces agents placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande à l'émetteur.</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p><u>Restrictions générales</u></p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial ou détenteur subséquent de NEU MTN émis dans le cadre du programme ne prendra aucune mesure aux fins de permettre une offre au public des NEU</p>

		<p>MTN, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU MTN dans un pays ou territoire où la distribution de tels documents est contraire aux lois et règlements en vigueur et n'offrira, ne vendra ni ne remettra, directement ou indirectement, les NEU MTN, dans un pays ou territoire où ce type de mesure est contraire aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial a garanti, et chaque détenteur subséquent de NEU MTN sera réputé l'avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des NEU MTN, respecter les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il offre ou vend les NEU MTN ou dans lequel il détient ou distribue la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard des lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucun souscripteur initial ou détenteur subséquent de NEU MTN n'encourent de responsabilité à ce titre.</p> <p><u>France</u></p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial a déclaré et garanti et chaque détenteur subséquent de NEU MTN sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des NEU MTN respecter les lois et règlements en vigueur en France relatifs à l'offre, au placement, à la distribution et la revente des NEU MTN ou à la distribution en France des documents y afférant.</p> <p>Pour le détail des autres restrictions de vente, se référer au paragraphe 1.22 <i>Selling Restrictions</i> de la section en anglais.</p>
1.23	Taxation	L'Émetteur ne s'engage pas à indemniser les détenteurs de NEU MTN en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU MTN, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Coordonnée(s)	<p>Des informations sur le programme peuvent être obtenues auprès de :</p> <p>Refinancement Long Terme Email : funding@labanquepostale.fr Tel: 01 57 75 69 89</p> <p>Trésorerie Email: tresorerie@labanquepostale.fr Tel.: 01 57 75 69 90</p> <p>Direction Juridique Email : virginie.baechelen@labanquepostale.fr / nathalie.senta-blanchet@labanquepostale.fr / marie.wehrli@labanquepostale.fr</p> <p>La Banque Postale 115 rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06</p> <p>Les documents juridiques relatifs à l'Émetteur sont consultables au siège social de celui-ci.</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Aucune
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	La version en langue anglaise de la Documentation Financière fait foi. La traduction en langue française est établie pour information seulement sous la responsabilité de l'Émetteur.
1.28	Notation(s) extra-financière(s) du programme	Non Applicable

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D.213-9, 2° du Code monétaire et financier et Article 7, 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures.

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	La Banque Postale
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique/statut : Société anonyme à conseil de surveillance et directoire de droit français.</p> <p>Droit applicable à l'émetteur : Établissement financier monétaire // Établissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.1 du Code monétaire et financier.</p> <p>Tribunaux compétents : Cour d'appel de Paris</p>
2.3	Date de constitution	10/12/1998
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 France
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, lieu d'immatriculation, et LEI	Numéro d'immatriculation : 421 100 645. Lieu d'immatriculation : Paris LEI : 96950066U5XAAIRCPA78.
2.6	Objet social résumé	<p>La Banque Postale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, est la société mère du groupe La Banque Postale.</p> <p>L'activité de La Banque Postale est organisée autour de quatre pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bancassurance France, regroupant les activités de banque de détail de La Banque Postale notamment les filiales domestiques d'assurance de biens et de personnes, sous l'entité CNP Assurances Holding, ou encore La Banque Postale Consumer Finance ; • Bancassurance International, constitué des activités d'assurance à l'international au travers du groupe CNP Assurances, notamment au Brésil, en Italie et en Irlande ; • Banque des Entreprises et du Développement Local (BEDL) regroupant les activités destinées aux entreprises, au secteur public et économie sociale, aux institutions financières et à la clientèle institutionnelle, ainsi que les financements spécialisés et les activités de marché ; • Banque Patrimoniale et Gestion d'Actifs, regroupant les activités de banque privée avec Louvre Banque Privée et de gestion d'actifs au travers de LBP AM et de sa filiale La Financière de l'Échiquier. <p>La Banque Postale s'est développée sur la base d'un modèle multipartenarial, forte des valeurs de confiance, d'accessibilité et de proximité du groupe La Poste et bénéficiant dès lors d'un positionnement unique et original sur le marché français.</p> <p>Ainsi, La Banque Postale privilégie dans sa stratégie commerciale des produits simples et abordables, adaptés aux besoins de sa clientèle.</p>
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>Vous trouverez des informations sur les activités de La Banque Postale dans les pages suivantes :</p> <p>Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier annuel 2024 de La Banque Postale</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 14 (répartition du résultat net part du groupe) - pages 31 à 49 - pages 382 à 386 - page 671 (ventilation géographique des expositions) <p>Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier annuel 2023 de La Banque Postale</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 12 (répartition du résultat net part du groupe) - pages 27 à 40 - pages 262 à 266 - page 552 (ventilation géographique des expositions)

2.8	Capital	6.585.350.218,00 EUROS Répartition du capital : Il est divisé en 80.309.149 (quatre-vingt millions trois cent neuf mille cent quarante-neuf) actions entièrement libérées d'une seule catégorie à la date de la signature de la Documentation Financière.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	6.585.350.218,00 EUROS
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Néant
2.9	Répartition du capital	Références aux pages pertinentes du rapport annuel ou du document de référence : Page 25 du Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier annuel 2024 de La banque Postale Actionnaires : La Poste détient 100 % du capital et des droits de vote de La Banque Postale, à l'exception d'une action prêtée au Président du Conseil de Surveillance (100,00 %).
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Marchés réglementés sur lesquels les titres de créance sont cotés : EURONEXT PARIS, https://live.euronext.com/fr/search_instruments/la-banque-postale?page=0 Date de maturité la plus lointaine parmi les titres de créances de l'émetteur négociés sur un marché réglementé : titres perpétuels
2.11	Composition de la direction et des organes de supervision	Stéphane Dedeyan, Membre et Président du Directoire Sophie Renaudie, Membre du Directoire Perrine Kaltwasser, Membre du Directoire Philippe Wahl, Membre et Président du Conseil de Surveillance Yves Brassart, Membre et Vice-Président du Conseil de Surveillance Emmanuelle Benhamou, Représentante de l'Etat, Membre du Conseil de Surveillance Anick Chaumartin, Membre du Conseil de Surveillance Yann Coupris, Membre du Conseil de Surveillance Elise Bert-Leduc, Membre du Conseil de Surveillance Emmanuel Rondeau, Membre du Conseil de Surveillance Stéphanie Berlioz, Représentant permanent de La Poste, Membre du Conseil de surveillance Antoine Saintoyant, Membre du Conseil de Surveillance Nefissa Sator, Membre du Conseil de Surveillance Sandrine Fagot-Revurat, Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Thierry Freslon, Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Babacar Kobar, Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Steeve Maigne, Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés

		Franck Sorin, Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Méthode comptable pour les comptes consolidés : IFRS Méthode comptable pour les comptes annuels : Standards français
2.13	Exercice comptable	Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	Le 14 mai 2025
2.14	Exercice fiscal	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
2.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Emetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	Commissaires aux Comptes titulaires Forvis Mazars S.A. 61 rue Henri Regnault 92400 CourbevoieFrance KPMG S.A. Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS60055 92066 Paris La Défense France
2.15.2	Rapports des commissaires aux comptes	Pour 2024 : Rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers consolidés : pages 561 à 566 du Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier 2024 Rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers séparés : pages 606 à 609 du Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier 2024 Pour 2023 : <u>Rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers consolidés</u> : pages 448 à 454 du Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier 2023 <u>Rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers séparés</u> : pages 487 à 490 du Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier 2023
2.16	Autre programme de l'émetteur de même nature	La Banque Postale a un programme d'Euro-Commercial Paper Programme d'un montant de 10.000.000.000 Euros, mis à jour le 1er octobre 2024. La Banque Postale dispose d'un programme d'Euro Medium Term Note d'un montant de 20.000.000.000 d'euros, dont la dernière mise à jour a eu lieu le 15 avril 2025.
2.17	Notation de l'émetteur	MOODY'S: https://www.moodys.com/account/sign-in?ReturnUrl=/credit-ratings/La-Banque-Postale-credit-rating-820676725/ratings/view-by-debt FITCH RATINGS: https://www.fitchratings.com/entity/la-banque-postale-sa-82694877

		S&P GLOBAL RATINGS EUROPE Limited : https://disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/org-details/sectorCode/FI/entityId/340988
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	L'Emetteur peut publier des communiqués de presse à tout moment. Pour obtenir des informations additionnelles à jour sur l'Emetteur, les investisseurs sont invités à se référer à son site internet (https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications.typeo-pressrelease..html).
2.19	Notation(s) extra-financière(s) de l'émetteur	Pour obtenir des informations à jour sur la ou les notation(s) extra-financière(s) de l'Emetteur, les investisseurs sont invités à se référer à son site internet (https://www.labanquepostale.com/investisseurs/notation-financiere.html).

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Se référer à la version anglaise de la documentation financière